



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO**

LE BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 15  
du 14 avril 2022**

## Sommaire

### Traitements et indemnités, avantages sociaux

#### Bonification indiciaire

Classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de conseillers techniques de recteur pour les établissements et la vie scolaire  
arrêté du 22-3-2022 (NOR : MEND2207975A)

### Enseignements primaire et secondaire

#### Baccalauréat général et technologique

Évaluations ponctuelles des enseignements optionnels, pour les candidats individuels, à compter de la session 2022 - Compléments et précisions à compter de la session 2023  
note de service du 23-3-2022 (NOR : MENE2205797N)

#### Baccalauréat général

Épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat  
note de service du 24-3-2022 (NOR : MENE2121283N)

### Personnels

#### Certification complémentaire

Création dans le secteur disciplinaire arts d'une option arts du cirque  
circulaire du 16-3-2022 (NOR : MENH2208254C)

#### Formation continue

Nomination et missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation continue  
note de service du 22-3-2022 (NOR : MENE2209366N)

#### Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré - Rentrée de septembre 2022  
note de service du 7-4-2022 (NOR : MENH2211141N)

### Informations générales

#### Vacance de poste

Directeur ou directrice du GIP Agence Erasmus+ France / Education & Formation  
avis (NOR : ESRC2210985V)

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

### Bonification indiciaire

#### Classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de conseillers techniques de recteur pour les établissements et la vie scolaire

NOR : MEND2207975A

arrêté du 22-3-2022

MENJS - DE 1-1

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié

**Article 1** - Les personnels exerçant les fonctions de direction d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

Quatrième catégorie :

- Bordeaux ;
- Dijon ;
- Lille ;
- Lyon ;
- Marseille ;
- Paris ;
- Rennes ;
- Strasbourg ;
- Toulouse ;
- Mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

**Article 2** - Les personnels qui exercent les fonctions de conseiller technique de recteur pour les établissements et la vie scolaire bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

Quatrième catégorie : les conseillers techniques de recteur pour les établissements et la vie scolaire des académies de :

- Créteil ;
- Lille ;
- Versailles.

Troisième catégorie : les conseillers techniques de recteur pour les établissements et la vie scolaire des autres académies.

**Article 3** - L'arrêté du 28 janvier 2002 portant classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de proviseurs vie scolaire est abrogé.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 mars 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,  
Pierre Moya

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréat général et technologique

#### Évaluations ponctuelles des enseignements optionnels, pour les candidats individuels, à compter de la session 2022 - Compléments et précisions à compter de la session 2023

NOR : MENE2205797N

note de service du 23-3-2022

DGESCO - A2 -1

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

---

La présente note de service modifie la note de service du 25 octobre 2021 relative aux évaluations ponctuelles des enseignements optionnels, pour les candidats individuels, à compter de la session 2022 de l'examen du baccalauréat général et technologique. Les évolutions réglementaires suivantes entrent en vigueur à compter de la session 2023.

a) Dans le préambule de la note de service, dans la partie intitulée « Voie technologique », les mots : « langue des signes française, et, pour la seule série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), langue vivante C. » sont remplacés par les mots : « langue et cultures de l'Antiquité (latin ou grec), langue des signes française, langue vivante C et droit et grands enjeux du monde contemporain. L'enseignement optionnel droit et grands enjeux du monde contemporain est enseigné uniquement en classe de terminale. Les enseignements optionnels de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs. ».

b) Dans le titre intitulé : « Langues et cultures de l'Antiquité : latin ou grec (voie générale) », les mots : « (voie générale) » sont remplacés par les mots : « (voies générale et technologique) ».

c) Dans la partie intitulée : « Éducation physique et sportive (voies générale et technologique) », au paragraphe intitulé : « Fin du cycle terminal : évaluation sur le programme du cycle terminal », après la phrase : « Le candidat est évalué sur les deux épreuves pratiques décrites ci-dessus : celle de première (sauvetage aquatique) et celle de terminale (badminton en simple). » sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Si les deux épreuves pratiques ne peuvent être organisées le même jour, elles peuvent alors l'être à des dates différentes. Dans ce cas, l'épreuve orale, unique, se déroule le même jour que l'une des deux épreuves pratiques. ».

d) Dans le titre intitulé : « Droit et grands enjeux du monde contemporain (voie générale) », les mots : « (voie générale) » sont remplacés par les mots : « (voies générale et technologique) ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,  
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréat général

#### Épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2121283N

note de service du 24-3-2022

MENJS - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

---

La présente note de service définit l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) de la voie générale. Elle est applicable à compter de la session 2023 du baccalauréat.

L'épreuve porte sur le programme défini par l'arrêté du 2 juin 2021 fixant le programme d'enseignement de spécialité EPPCS pour les classes de première et terminale de la voie générale, publié au BOEN n° 25 du 24 juin 2021.

Un candidat faisant l'objet d'une dispense dans l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) ne peut pas se présenter à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité EPPCS.

L'épreuve se compose de deux parties :

- une épreuve écrite d'une durée de 3h30 ;
- une épreuve orale d'une durée de 30 minutes.

L'épreuve écrite est notée sur 20 points, l'épreuve orale est notée sur 20 points. La note finale de l'épreuve est la moyenne, sur 20 points, de la note obtenue à l'épreuve écrite et de la note obtenue à l'épreuve orale.

#### Épreuve écrite

Durée : 3 h 30

#### Objectifs de l'épreuve

En relation avec les compétences et les attendus de fin de lycée définis dans le programme de spécialité, le candidat est évalué sur sa connaissance et sa compréhension de la culture sportive, ainsi que sur sa capacité à analyser une thématique et à faire des liens entre la théorie et sa pratique.

#### Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties. La première partie est traitée par tous les candidats, la seconde partie propose aux candidats un choix entre deux sujets.

- première partie : dissertation sur un sujet général de culture sportive en relation avec la thématique du programme enjeux de la pratique sportive dans le monde contemporain ;
- deuxième partie : deux sujets, relevant de deux parties de programme différentes, comportant une question et un ensemble de documents pouvant réunir textes, données chiffrées, iconographies, sont proposés aux candidats. Le candidat doit s'appuyer à la fois sur le contenu des documents et ses connaissances pour répondre à la question. Le candidat choisit un des deux sujets.

#### Barème et notation

L'épreuve écrite est notée sur 20. Chacune des parties est notée sur 10.

#### Épreuve orale

Durée : 30 minutes (composée de deux parties, pratique et orale, de 15 minutes chacune)

Ces deux parties ne sont pas liées l'une à l'autre. Elles peuvent être organisées séparément l'une de l'autre, à des moments distincts. Il n'existe aucun impératif chronologique dans leur déroulement : la première partie ne doit pas nécessairement se tenir avant la seconde. L'activité physique, sportive et artistique (Apsa) évaluée dans le cadre de la première partie, de pratique physique et sportive, peut être différente de l'Apsa présentée par le candidat dans l'enregistrement audiovisuel commenté dans le cadre de la deuxième partie.

#### Objectifs de l'épreuve

En relation avec les compétences et les attendus de fin de lycée définis dans le programme de spécialité, le

candidat est évalué sur son niveau de performance et d'habileté dans des APSA, ainsi que sur sa capacité à porter un regard réflexif sur sa pratique et à l'éclairer par des connaissances théoriques.

### Modalités de l'épreuve

#### Première partie : pratique physique et sportive

Chaque établissement propose une liste de cinq Apsa travaillées dans le cadre de l'enseignement de spécialité (classes de première et terminale) et relevant de cinq champs d'apprentissage différents.

Un mois avant l'épreuve, le recteur d'académie choisit pour la session en cours deux champs d'apprentissage de cette liste. Le candidat choisit ensuite parmi ces deux champs d'apprentissage celui qui sera le support de son évaluation pratique. Le choix du candidat est mentionné sur le bordereau d'évaluation. L'évaluation pratique est organisée au sein de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement, chef du centre d'examen.

La prestation physique du candidat est notée par deux professeurs d'EPS à l'aide d'une grille d'évaluation établie par l'établissement. Cette grille est construite en référence au référentiel national défini pour l'enseignement de spécialité et est validée par la commission académique des examens.

Le référentiel national d'évaluation, publié en annexe, est établi pour chacun des champs d'apprentissage fixés par le programme.

#### Deuxième partie : commentaire d'une prestation physique

La deuxième partie s'appuie sur un enregistrement audiovisuel, de 1 à 3 minutes, d'une prestation physique du candidat dans une Apsa choisie par le candidat et issue de la programmation du cycle terminal de l'enseignement de spécialité. Elle permet d'évaluer sa capacité à porter un regard réflexif sur sa pratique et à l'éclairer par des connaissances théoriques.

Le candidat dispose de 5 à 7 minutes maximum, pour présenter au jury l'enregistrement audiovisuel de sa prestation physique. Lors de cette présentation, il commente et analyse sa pratique en s'appuyant sur des indicateurs. Le temps restant, lors de l'entretien suivant cet exposé, est consacré à des questions du jury qui amènent le candidat à approfondir ses réponses. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive.

#### Indications complémentaires

L'enregistrement audiovisuel de la prestation physique est préparé au cours du cycle terminal dans le cadre de l'enseignement de spécialité. Il doit permettre au candidat de témoigner de ses compétences d'analyse. Il est copié sur une clef USB ou toute autre modalité fixée par l'académie. La prestation physique est filmée dans le cadre de l'établissement, en présence d'un enseignant de la spécialité. L'enregistrement est constitué d'une à trois séquences filmées en continu sans montage, dont les plans, les cadrages et les mouvements de caméra ont été définis par le candidat. L'enseignant précise, à l'aide d'une fiche de synthèse, les conditions de réalisation de la prestation physique (hauteur des haies, poids du javelot, nature du milieu, taille de l'espace d'évolution, hauteur du filet de volley-ball, poids des charges, BPM) et des indicateurs de réalisation et/ou de performance (temps réalisé, difficulté de l'itinéraire, difficulté des éléments gymniques, propos chorégraphique, niveau d'opposition, thème d'entraînement, charge maximale).

Un cahier des charges pour les enregistrements audiovisuels et un cadre pour les fiches de synthèse sont proposés par la commission nationale des examens.

Par ailleurs, il est obligatoire de mettre en conformité l'enregistrement audiovisuel réalisé en classe en vue de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité EPPCS avec les dispositions de l'article 30 du règlement général de protection des données (RGPD) prévu par la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) par le biais d'une inscription sur le registre des activités de traitement de l'établissement scolaire, placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les enregistrements des prestations physiques et la fiche de synthèse sont transmis au jury au plus tard quinze jours avant l'épreuve. Ils sont visés par les professeurs du candidat et le chef d'établissement.

En termes de droit à l'image, le candidat ou son représentant légal si le candidat est mineur, doit accepter de donner son consentement pour l'enregistrement audiovisuel de sa prestation, et son visionnage par les membres du jury, dans le cadre de l'examen. L'enregistrement audiovisuel, accompagné du consentement, sont indispensables pour pouvoir se présenter à l'épreuve. Le consentement est donné au moment de l'inscription à l'examen, via le module d'inscription de Cyclades. S'agissant des personnes autres que le candidat figurant sur l'enregistrement audiovisuel, il convient de flouter leurs visages en amont de la transmission de l'enregistrement.

#### Barème et notation

L'épreuve orale est notée sur 20 :

- première partie : 12 points sur le niveau de performance et d'habileté ;
- deuxième partie : 8 points sur la capacité d'analyse de sa pratique et son éclairage par des connaissances théoriques.

L'évaluation du niveau de performance et d'habileté dans les Apsa est réalisée à l'aide de référentiels fournis par l'équipe pédagogique, en référence aux orientations nationales définies pour l'enseignement de spécialité,

validés par la commission académique des examens.

### Composition du jury

L'évaluation orale est assurée par deux professeurs d'EPS, dont l'un au moins intervient régulièrement dans l'enseignement de spécialité EPPCS. Aucun des membres du jury ne peut avoir été le professeur du candidat pendant l'année de terminale de la session de l'examen, ni dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, ni dans le cadre de l'enseignement de spécialité EPPCS.

### Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente attestées en début d'année par l'autorité médicale, ainsi que les candidats confrontés à une inaptitude temporaire en cours d'année, prononcée par l'autorité médicale suite à une blessure ou une maladie, peuvent bénéficier d'une pratique adaptée pour la première partie de l'épreuve orale, sans dispense de l'épreuve.

### Candidats sportifs de haut niveau

Les candidats sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport bénéficient des modalités d'évaluation suivantes :

- ils passent l'épreuve écrite (notée sur 20 points) et la partie de l'épreuve orale constituée du commentaire d'une prestation physique enregistrée (notée sur 8 points), telles que définies plus haut, sans adaptation particulière ;
- ils sont dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points, sous réserve de s'être bien présentés à l'épreuve écrite et à l'autre partie de l'épreuve orale.

### Candidats individuels

#### Épreuve écrite

Concernant l'épreuve écrite, les candidats individuels se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

#### Épreuve orale

Concernant l'épreuve orale, les candidats individuels sont évalués sur une épreuve pratique suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes. Un mois avant l'épreuve, ils choisissent une Apsa parmi deux proposées par les autorités académiques. Ces deux Apsa sont issues d'une liste de cinq Apsa relevant de cinq champs d'apprentissage différents proposée par les autorités académiques en début d'année scolaire. Le choix du candidat est mentionné sur le bordereau d'évaluation. Lors de l'entretien, les questions du jury amènent le candidat à commenter et analyser sa pratique. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive.

#### Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes :

- première partie : 10 minutes ;
- deuxième partie : 20 minutes ;
- temps de préparation : 30 minutes.

#### Modalités de l'épreuve

- première partie : le jury pose une question au candidat en référence à l'un des axes de questionnement d'une thématique du programme. Le candidat, au terme de sa préparation, y répond en s'appuyant sur ses connaissances.
- deuxième partie : au cours de l'entretien, le jury invite le candidat à reformuler, préciser ou développer certains points de son exposé, et élargit le questionnement à d'autres thématiques du programme.

#### Barème et notation

L'épreuve est notée sur 20 points.

### Épreuves de remplacement

Conformément aux dispositions de l'article D. 334-19 du Code de l'éducation, le candidat qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'a pas pu se présenter à tout ou partie de l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives, est convoqué par le recteur de l'académie à une épreuve de remplacement au titre de la ou des parties auxquelles il n'a pas pu se présenter. Cette épreuve de remplacement est organisée à la fin de l'année scolaire en cours ou au début de l'année scolaire suivante.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

**Annexe**

↳ Enseignement de spécialité : éducation physique, pratiques et culture sportives

## Annexe - Enseignement de spécialité : éducation physique, pratiques et culture sportives

### Champ d'apprentissage n° 1 : « Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée »

#### Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage

L'épreuve d'évaluation pour l'APSA est proposée par l'équipe pédagogique de l'établissement de manière à évaluer l'AFL « S'engager pour produire une performance maximale à l'aide de techniques efficaces, en gérant les efforts musculaires et respiratoires nécessaires et en faisant le meilleur compromis entre l'accroissement de vitesse d'exécution et de précision ».

L'épreuve respecte les principes d'élaboration du référentiel national du champ d'apprentissage.

L'épreuve doit révéler le plus haut niveau de performance et d'efficacité technique de l'élève dans le respect :

- Des principes de la filière énergétique principalement sollicitée au regard de la durée d'effort ;
- De la forme scolaire de pratique retenue ;
- Du parcours de formation de l'élève.

L'épreuve comporte la production d'au moins 2 réalisations maximales mesurées et/ou chronométrées ; elle peut combiner deux activités (Ex : Course et saut ou course et vélo...) ; elle peut être collective (entre candidats ou éventuellement avec l'apport d'élèves « plastrons ») ;

La note cumule la performance réalisée (élément A sur 6 points) et l'efficacité technique (élément B sur 6 points) :

- **Élément A** : Il correspond à la meilleure performance dans chacune des réalisations (Exemple : performance avec élan réduit ET élan complet, plat ET haies, 1<sup>er</sup> ET 2<sup>ème</sup> 50m, 1<sup>er</sup> ET 2<sup>ème</sup> WOD...). Les barèmes sont construits par l'équipe en cohérence avec divers éléments tels que :
- Les seuils de performance nationaux du référentiel du CA1 de l'enseignement commun en Bac GT (qui, pour ce référentiel de l'enseignement de spécialité, aident à déterminer le passage du degré 1 au degré 2) ;
- Les niveaux de pratique UNSS (performance de niveau départemental = degré 4 ; performance de niveau district = degré 3) ;
- Le registre d'effort sollicité au regard du milieu (nature du terrain, dénivelé, ...)
- La nature de l'épreuve (combinée ou unique).
- **Élément B** : Il correspond à l'indice technique traduit par des données chiffrées. Il révèle la capacité de l'élève à créer et conserver voire transmettre de la vitesse en coordonnant les actions propulsives. Les indicateurs chiffrés sont à construire en équipe d'établissement.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Pour exemple : écart entre les temps cumulés et le temps au relais ; écart entre le temps au plat et sur les haies ; le pourcentage de VMA ; nombre de coups de bras : rapport amplitude-fréquence ; nombre de « NoRep » (cross-training) ; nombre et durée des rotations (run&bike).

### Conditions de passation de l'épreuve

Le temps total de l'épreuve (échauffement compris) ne peut pas excéder 2 heures.

Les candidats disposent d'un temps d'échauffement maximum de 30 minutes.

Plusieurs élèves peuvent être observés en même temps.

L'observation peut être fractionnée sur différentes périodes.

Lorsque l'épreuve nécessite la mise en place d'équipes, de poules, de tableaux, etc., ceux-ci sont proposés en amont par l'équipe enseignante. Ils peuvent être régulés par les évaluateurs au cours de l'épreuve.

Selon le nombre de candidats, il est possible de faire appel à des élèves plastrons de manière à avoir un effectif suffisant pour la passation de l'épreuve (épreuve collective du type relais par exemple).

### Barème et notation

L'AFL est noté sur 12 points.

- 6 points pour la performance réalisée
- 6 points pour l'efficacité technique

L'équipe pédagogique de l'établissement définit les barèmes de performance et les outils permettant d'évaluer l'efficacité technique.

### Référentiel APSA

L'équipe pédagogique de l'établissement spécifie pour l'APSA les repères d'évaluation proposés dans le référentiel national du champ d'apprentissage.

### Repères d'évaluation de l'AFL

Éléments à évaluer	Repères d'évaluation			
	Degré 1 De 0,25 à 1,25 points	Degré 2 De 1,5 à 2,75 points	Degré 3 De 3 à 4,25 points	Degré 4 De 4,5 à 6 points
<b>La performance maximale Sur 6 points</b>	Barème Établissement	Barème Établissement	Barème Établissement	Barème Établissement

<p><b>L'efficacité technique</b></p> <p><b>L'indice technique chiffré révèle</b></p> <p><b>Sur 6 points</b></p>	<p>L'absence de coordination des actions propulsives nuit à sa vitesse.<sup>2</sup></p> <p>L'élève crée peu de vitesse et la conserve/transmet mal peu ou pas.</p> <p>Les actions propulsives sont juxtaposées, non coordonnées.</p>	<p>La discontinuité des actions propulsives nuit à sa vitesse.</p> <p>L'élève crée sa vitesse mais la conserve/transmet peu ;</p> <p>Les actions propulsives sont discontinues et/ou incomplètes.</p>	<p>La continuité des actions propulsives permet un travail à sa vitesse utile/contrôlée.</p> <p>L'élève crée, conserve/transmet sa vitesse utile/contrôlée.</p> <p>Les actions propulsives sont coordonnées et continues.</p>	<p>La continuité des actions propulsives permet un travail à sa vitesse maximale.</p> <p>L'élève crée, conserve/transmet sa vitesse maximale.</p> <p>Les actions propulsives sont coordonnées, complètes et orientées.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Champ d'apprentissage n° 2 : « Adapter son déplacement à des environnements variés ou incertains »

### Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage

L'épreuve d'évaluation pour l'APSA est proposée par l'équipe pédagogique de l'établissement de manière à évaluer l'AFL « S'engager à l'aide d'une motricité spécifique pour réaliser en sécurité et à son meilleur niveau, un itinéraire dans un contexte incertain. ».

L'épreuve respecte les principes d'élaboration du référentiel national du champ d'apprentissage :

- L'épreuve invite le candidat à s'engager dans un niveau de difficulté adapté à ses ressources, à prélever des informations dans son environnement pour choisir des itinéraires, des trajectoires ; et à adapter son déplacement dans une recherche d'efficience. Elle offre différents choix possibles de niveau de difficulté ou de complexité de l'itinéraire (par exemple, cotation des voies en escalade, formes de grimpe, cotation des balises en course d'orientation, nombre, variété des obstacles, distance du parcours en sauvetage aquatique...) et se déroule dans le cadre d'une durée suffisante pour permettre à l'élève de révéler par sa conduite les compétences acquises.
- L'épreuve peut se dérouler dans un espace connu et maîtrisé. Dans la mesure du possible, un ou plusieurs paramètres<sup>3</sup> sont proposés pour engendrer une forme d'incertitude. L'équipe pédagogique précise pour chaque élève la modalité de passation retenue. La notation est individuelle.
- L'épreuve intègre impérativement les éléments et conditions nécessaires à un engagement sécurisé dans la pratique. Pour cela un protocole de sécurité est construit par l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil et un enseignant est responsable de l'organisation matérielle et sécuritaire. La

<sup>2</sup> Coordination des Actions Propulsives (CAP) : trajets moteurs, surfaces motrices, appuis, continuité, synchronisation des différentes actions corporelles propulsives. Vitesse utile : vitesse individuelle maîtrisée du déplacement qui ne dégrade pas les autres facteurs de l'efficacité (respiration, équilibration, coordination des actions propulsives, contrôles corporels, ressources physiques etc.), permettant de favoriser leur efficience.

<sup>3</sup> Exemples de paramètres : varier les espaces d'évolution (en course d'orientation, en ski, en VTT, en escalade) ou l'incertitude événementielle (sauvetage)

communication avec un élève chargé de la sécurité doit être restreinte à ce domaine et ne doit pas constituer une aide à la lecture et à l'analyse des caractéristiques du milieu.

### Conditions de passation de l'épreuve

Le temps total de l'épreuve (échauffement compris) ne peut pas excéder 2 heures.

Les candidats disposent d'un temps d'échauffement maximum de 30 minutes.

Plusieurs élèves peuvent être observés en même temps.

L'observation peut être fractionnée sur différentes périodes.

### Barème et notation

L'AFL est noté sur 12 points en s'appuyant sur deux éléments :

- l'élément A « S'engager dans un niveau de difficulté adapté à ses ressources pour y effectuer un déplacement dans un temps défini », noté sur 4.  
L'équipe s'appuie sur les indicateurs proposés : projet, temps, niveau. L'importance des différents indicateurs peut différer selon les APSA supports.
- l'élément B « Choisir des trajectoires ou des itinéraires et adapter la conduite de son déplacement dans une recherche d'efficacité », noté sur 6

Le niveau de difficulté dans lequel s'engage l'élève détermine un coefficient (de 0,8, à 1,2) qui s'applique au total des points obtenus dans les deux éléments (note AFL sur 12 points = (points élément A + points élément B) x coefficient de difficulté).

Compte tenu de la diversité possible des activités, de la variété des lieux et conditions de pratique, l'équipe pédagogique définit la correspondance entre le niveau de difficulté et les coefficients à appliquer en tenant compte des différences filles-garçons.

### Référentiel APSA

L'équipe pédagogique de l'établissement spécifie pour l'APSA les repères d'évaluation proposés dans le référentiel national du champ d'apprentissage.

### Repères d'évaluation de l'AFL

Éléments à évaluer	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<b>S'engager dans un niveau de difficulté adapté à ses ressources pour y effectuer un déplacement dans un temps défini</b>	L'élève se surestime nettement et s'engage dans un niveau de difficulté dans lequel il se retrouve en échec.  <u>Indicateur projet</u> : le parcours n'est réalisé que très	Le choix de difficulté révèle une lucidité partielle. L'élève estime mal son niveau, en se sous-estimant ou en se surestimant légèrement.	L'élève est lucide et prudent. Il s'engage dans un niveau de difficulté dans lequel il dispose des ressources suffisantes pour assurer sa réussite.	L'élève est lucide et engagé. Il s'engage dans un niveau de difficulté optimal au regard de ses ressources. La réussite est permise grâce à une prise de risque mesurée.

<p><b>Dans chaque degré et selon les APSA, les indicateurs proposés sont les suivants : l'atteinte du projet de déplacement, l'exploitation du temps disponible, le niveau du parcours réalisé au regard des ressources de l'élève.</b> <b>Sur 4 points</b></p>	<p>partiellement ou abandon en cours d'épreuve. <u>Indicateur temps</u> : dépassement du temps important. <u>Indicateur niveau</u> : l'élève s'est engagé dans un parcours d'un niveau très éloigné de ses ressources.</p>	<p><u>Indicateur Projet</u> : le projet est pratiquement terminé. <u>Indicateur temps</u> : le parcours est réalisé avec un léger dépassement, ou trop rapidement au regard du temps disponible. <u>Indicateur niveau</u> : le niveau de difficulté choisi n'est pas optimal au regard des ressources disponibles.</p>	<p><u>Indicateur projet</u> : le projet a été mené à son terme avec une intensité modérée. <u>Indicateur temps</u> : le parcours est réalisé dans le temps imparti, en disposant d'une marge de sécurité qui témoigne d'un engagement prudent. <u>Indicateur niveau</u> : le niveau de difficulté choisi est légèrement inférieur au niveau des ressources disponibles.</p>	<p><u>Indicateur projet</u> : le projet a été mené à son terme avec une intensité élevée. <u>Indicateur temps</u> : parcours réalisé avec une exploitation optimale du temps. <u>Indicateur niveau</u> : Une excellente connaissance de ses propres limites, lui permet de s'en approcher sans les dépasser.</p>
	0,25 à 1	1,25 à 2	2,25 à 3	3,25 à 4
<p><b>Choisir des trajectoires ou des itinéraires et adapter la conduite de son déplacement dans une recherche d'efficience</b> <b>Sur 6 points</b></p>	<p>Les choix de trajectoires et d'itinéraires ne tiennent pas compte de l'environnement rencontré.</p> <p>La conduite du déplacement (propulsion, équilibre, rythme) est inefficace et inadaptée aux contraintes du milieu.</p> <p>La progression du candidat est très difficile (vitesse faible, nombreux arrêts, abandon).</p>	<p>Les choix de trajectoires et d'itinéraires, adaptés sur une partie seulement du parcours, révèlent une prise d'information partielle.</p> <p>La conduite du déplacement se fait par adaptations successives, parfois guidées par la gestion de l'équilibre, au détriment de la propulsion, et donc de la vitesse de déplacement.</p> <p>La progression du candidat est saccadée et manque de fluidité.</p>	<p>Les choix d'itinéraires et de trajectoires sont pertinents sur la majeure partie du parcours. Ils révèlent une prise d'information globale.</p> <p>La conduite du déplacement se fait en intégrant les différents paramètres liés à l'équilibre, aux modes de propulsion, et au rythme d'avancement.</p> <p>Il en résulte un déplacement efficace dans le milieu rencontré, mais parfois coûteux en énergie.</p> <p>La progression du candidat est fluide sur la majorité du parcours.</p>	<p>Les choix d'itinéraires et de trajectoires sont optimisés sur la totalité du parcours. Ils révèlent une prise d'information précise.</p> <p>La conduite du déplacement est réalisée en combinant subtilement équilibre, propulsion et rythme de progression. Il en résulte un déplacement efficace.</p> <p>La progression du candidat est fluide sur la totalité du parcours. Le rythme de progression articule lecture de l'environnement, accélération ou récupération pour optimiser les ressources au regard des caractéristiques du milieu.</p>
	0,25 à 1,5	1,75 à 3	3,25 à 4,5	4,75 à 6
<p><b>Coefficient de difficulté du parcours choisi</b></p>	<p><b>Coefficient (0,8 à 1,2) appliqué à la somme des points obtenus pour l'élément 1 et l'élément 2</b></p>			

## Champ d'apprentissage n°3 : « Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée »

### Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage

L'épreuve d'évaluation pour l'APSA est proposée par l'équipe pédagogique de l'établissement de manière à évaluer l'AFL « S'engager pour composer et réaliser un enchaînement à visée esthétique ou acrobatique destiné à être jugé, en combinant des formes corporelles codifiées » ou l'AFL « S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie collective, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition »

L'épreuve respecte les principes d'élaboration du référentiel national du champ d'apprentissage :

- L'épreuve engage le candidat à présenter une composition collective ou individuelle devant un public.
- Un seul passage est autorisé excepté au saut de cheval où 2 tentatives sont permises pour chacun des sauts choisis.
- Le cadre de l'épreuve est défini par l'équipe pédagogique : espace de pratique, durée (minimale à maximale ; et suffisante pour révéler l'AFL), environnement sonore, tenue, éléments scénographiques, accessoires, nombre d'élèves maximal dans le groupe.
- Les projets de composition sont présentés avant l'épreuve par les élèves, à l'oral ou à l'écrit (exemples : titre, thème, propos, enchaînement, ...)

### Conditions de passation de l'épreuve

Le temps total de l'épreuve (échauffement compris) ne peut pas excéder 2 heures.

Les candidats disposent d'un temps d'échauffement maximum de 30 minutes.

Plusieurs élèves peuvent être observés en même temps.

Un (ou des partenaires) peut (peuvent) compléter un groupe de candidats pour l'évaluation. Ils sont choisis prioritairement dans l'enseignement de spécialité, et exclusivement parmi les élèves du lycée.

Le public peut être issu de la classe, du groupe ou élargi à la communauté éducative de l'établissement.

### Barème et notation

L'AFL est noté sur 12 points (deux éléments chacun sur 6 points).

Pour les « activités codifiées », le code de référence est construit par l'équipe pédagogique. Il définit les critères de composition, d'exécution, la difficulté des éléments, hiérarchisée dans trois niveaux. Il précise les exigences qui relèvent de l'individuel et du collectif. L'équipe pédagogique peut adapter et compléter des codes existants (code UNSS par exemple).

### Référentiel APSA

L'équipe pédagogique de l'établissement spécifie pour l'APSA les repères d'évaluation proposés dans le référentiel national du champ d'apprentissage.

Repères d'évaluation de l'AFL

Éléments à évaluer	Repères d'évaluation			
	Degré 1 De 0,25 à 1,25 points	Degré 2 De 1,5 à 2,75 points	Degré 3 De 3 à 4,25 points	Degré 4 De 4,5 à 6 points
S'engager pour composer et réaliser un enchaînement à visée esthétique ou acrobatique destiné à être jugé, en combinant des formes corporelles codifiées.				
<b>Réaliser et maîtriser des formes corporelles de plus en plus complexes techniquement *</b>  Sur 6 points	Exécution globalement maîtrisée Formes corporelles isolées plutôt appropriées aux ressources Éléments majoritairement de niveau 1	Exécution stabilisée Formes corporelles simples actions enchaînées Éléments majoritairement de niveau 1	Exécution maîtrisée Formes corporelles simples combinées adaptées aux ressources, actions coordonnées Éléments majoritairement de niveau 2	Exécution dominée Formes corporelles complexes et combinées, optimisées par rapport aux ressources Éléments majoritairement de niveau 3
<b>Composer et présenter un enchaînement à visée esthétique/ acrobatique</b>  Sur 6 points	Enchaînement juxtaposé, uniforme Présentation parasitée Attitude neutre	Enchaînement organisé Présentation correcte Attitude appliquée	Enchaînement lié, dynamique Présentation soignée Attitude concentrée	Enchaînement rythmé, optimisé Présentation remarquable Attitude engagée
S'engager pour composer et interpréter une chorégraphie collective, selon un projet artistique en mobilisant une motricité expressive et des procédés de composition.				
<b>S'engager pour interpréter</b>  Sur 6 points	Engagement corporel inégal Présence intermittente Réalizations imprécises	Engagement corporel et présence continus Réalizations précisées	Fort engagement corporel / présence moindre ou Forte présence / engagement corporel moindre Réalizations affinées	Relation optimale entre l'engagement corporel et une présence d'interprète-sensible Réalizations recherchées
<b>Composer et développer un propos artistique</b>  Sur 6 points	Propos inégal, fil conducteur du projet intermittent Inventivité naissante	Propos continu, fil conducteur du projet présent Inventivité modérée	Propos lisible, projet organisé Inventivité riche	Propos épuré, projet structuré Inventivité affirmée

\*Saut de cheval : seul cet élément est à évaluer, sur un total de 12 points.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

## Champ d'apprentissage n° 4 : « Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel pour gagner »

### Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage

L'épreuve d'évaluation pour l'APSA est proposée par l'équipe pédagogique de l'établissement de manière à évaluer l'AFL « S'engager pour gagner en faisant des choix techniques et tactiques pertinents au regard de l'analyse du rapport de force ».

L'épreuve respecte les principes d'élaboration du référentiel national du champ d'apprentissage :

- L'épreuve engage le candidat dans plusieurs séquences d'opposition (au moins trois) présentant des rapports de force équilibrés.
- En fonction des contextes et des effectifs, différents aménagements de l'épreuve sont possibles en termes de compositions d'équipe, de poules, de formules de compétition ou de formes de pratiques. Le règlement peut être à ce titre adapté par rapport à la pratique sociale de référence (nombre de joueurs, modalités de mise en jeu, formes de comptage, recomposition des équipes...) pour permettre de mieux révéler le degré d'acquisition de l'AFL.

### Conditions de passation de l'épreuve

Le temps total de l'épreuve (échauffement compris) ne peut pas excéder 2 heures.

Les candidats disposent d'un temps d'échauffement maximum de 30 minutes.

Plusieurs élèves peuvent être observés en même temps.

L'observation peut être fractionnée sur différentes périodes.

Il est possible de faire appel à des élèves-plastrons pour avoir un effectif suffisant pour la passation de l'épreuve ou pour mieux équilibrer le rapport de force. La constitution des équipes, poules, tableaux, est proposée par l'équipe enseignante et peut être régulée par les évaluateurs au cours de l'épreuve.

### Barème et notation

L'AFL est noté sur 12 points en s'appuyant sur deux éléments :

- l'élément A « S'engager et réaliser des actions techniques d'attaque et de défense en relation avec son projet de jeu »
- l'élément B « Efficacité individuelle et/ou collective ». Pour cet élément, la notation se fait en fonction du nombre de défaites et de victoires.

Si le rapport de force n'est pas équilibré au sein de chaque groupe constitué, des aménagements du critère « gain des matchs » peuvent être effectués par les membres du jury. Le différentiel entre les points gagnés et les points perdus pour chaque rencontre peut par exemple être retenu.

### Référentiel APSA

L'équipe pédagogique de l'établissement spécifie pour l'APSA les repères d'évaluation proposés dans le référentiel national du champ d'apprentissage.

Repères d'évaluation de l'AFL

Éléments à évaluer	Repères d'évaluation																			
	Degré 1					Degré 2					Degré 3					Degré 4				
<b>S'engager et réaliser des actions techniques d'attaque et de défense en relation avec son projet de jeu (Individuel ou collectif)</b>	Utilisation efficace d'une technique préférentielle Exploitation ponctuelle de quelques occasions de marque Organisation offensive et/ou défensive aléatoire Pas ou peu d'adaptations à l'adversaire/partenaire en cours de jeu					Utilisation efficace de plusieurs techniques d'attaque ou de défense Exploitation régulière d'occasions de marque Organisation offensive et/ou défensive identifiable Quelques adaptations à l'adversaire/partenaire en cours de jeu					Utilisation efficace de plusieurs techniques d'attaque et de défense Création et exploitation régulières d'occasions de marque Organisation offensive et défensive adaptée Adaptations régulières en cours de jeu					Utilisation optimale de techniques d'attaque et de défense adaptées et efficaces Création et exploitation d'occasions de marque nombreuses et diversifiées Organisation offensive et défensive efficace et créatrice d'incertitude. Adaptations permanentes et pertinentes en cours de jeu				
<b>Efficacité individuelle et /ou collective</b>	<i>Gain des matchs*</i>					<i>Gain des matchs*</i>					<i>Gain des matchs*</i>					<i>Gain des matchs*</i>				
<b>Ratio Victoires/défaites</b>	<b>D+</b>	<b>V &lt; D</b>	<b>V = D</b>	<b>V &gt; D</b>	<b>V+</b>	<b>D+</b>	<b>V &lt; D</b>	<b>V = D</b>	<b>V &gt; D</b>	<b>V+</b>	<b>D+</b>	<b>V &lt; D</b>	<b>V = D</b>	<b>V &gt; D</b>	<b>V+</b>	<b>D+</b>	<b>V &lt; D</b>	<b>V = D</b>	<b>V &gt; D</b>	<b>V+</b>
<b>Nombre de points</b>	<b>0.25</b>	<b>0.5</b>	<b>1</b>	<b>1.5</b>	<b>2.5</b>	<b>3</b>	<b>3.5</b>	<b>4</b>	<b>4.5</b>	<b>5.5</b>	<b>6</b>	<b>6.5</b>	<b>7</b>	<b>7.5</b>	<b>8.5</b>	<b>9</b>	<b>9.5</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>

NB : Les co-évaluateurs positionnent l'élève dans un degré puis ajustent la note en fonction de la proportion des oppositions gagnées.

La nomenclature est la suivante : D+ : le candidat n'a que des défaites ; V < D : le nombre de victoires est inférieur au nombre de défaites ; V = D : autant de victoires que de défaites ; V > D : plus de victoires que de défaites ; V+ : le candidat n'a que des victoires.

Les matchs nuls ne sont pas totalisés dans le décompte des victoires et des défaites, dans le cas où une équipe ou un joueur n'aurait que des matchs nuls, il est classé dans la case V=D.

## Champ d'apprentissage n°5 : « Réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir »

### Principes d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage

L'épreuve d'évaluation pour l'APSA est proposée par l'équipe pédagogique de l'établissement de manière à évaluer l'AFL « S'engager pour obtenir les effets recherchés selon son projet personnel, en faisant des choix de paramètres d'entraînement cohérents avec le thème retenu ».

L'épreuve respecte les principes d'élaboration du référentiel national du champ d'apprentissage :

- Elle engage le candidat dans la mise en œuvre d'un thème d'entraînement motivé par le choix d'un projet personnalisé.
- Le candidat présente de façon détaillée le plan écrit d'une séance de 45 à 60 minutes maximum intégrant le retour écrit sur sa prestation. Il choisit son thème d'entraînement en lien avec un mobile personnel.
- Les paramètres liés à la charge de travail (volume, durée, intensité, récupération) et aux éléments réalisés (pas, postures, etc...) sont clairement identifiés par écrit en proposant une alternance temps de travail, de récupération et d'analyse.
- À la fin de son épreuve, l'élève analyse sa production pour identifier les régulations à apporter en relation avec son projet personnalisé.

### Conditions de passation de l'épreuve

Le temps total de l'épreuve (échauffement compris) ne peut pas excéder 2 heures.

Les candidats disposent d'un temps d'échauffement maximum de 30 minutes.

Plusieurs élèves peuvent être observés en même temps.

L'observation peut être fractionnée sur différentes périodes.

### Barème et notation

L'AFL est noté sur 12 points en s'appuyant sur deux éléments :

- l'élément A « Produire en choisissant ses paramètres d'entraînement » est noté sur 8 points
- l'élément B « Analyser sa production pour réguler son projet » est noté sur 4 points

### Référentiel APSA

L'équipe pédagogique de l'établissement spécifie pour l'APSA les repères d'évaluation proposés dans le référentiel national du champ d'apprentissage.

Repères d'évaluation de l'AFL

Éléments à évaluer	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p><b>Produire en choisissant ses paramètres d'entraînement</b></p> <p><b>Sur 8 points</b></p>	<p>Le projet de l'élève est général</p> <p>Le mobile personnel est exprimé de manière confuse</p> <p>Gestuelles approximatives</p> <p>Utilisation parfois inadaptée du matériel</p>	<p>Le projet est personnalisé mais manque de cohérence par rapport au mobile</p> <p>Le mobile est identifié</p> <p>Dégradations ou compensations observables à plusieurs reprises dans les gestuelles, les techniques ou les postures</p> <p>La charge de travail est parfois peu adaptée aux ressources des élèves (trop faible/ trop forte)</p>	<p>Le projet est personnalisé et cohérent</p> <p>Le mobile est précis, il engage le choix du thème d'entraînement et des charges de travail en vue d'effets recherchés</p> <p>Gestuelles, techniques et/ou postures efficaces</p> <p>La charge de travail est adaptée aux ressources des élèves et à l'effort poursuivi</p>	<p>Le projet est personnalisé, cohérent et optimal</p> <p>Le mobile est précis, il pilote le choix du thème d'entraînement et des charges de travail en vue d'effets recherchés</p> <p>Techniques ou gestuelles spécifiques et efficaces pour atteindre les zones d'efforts visées</p>
	De 0,25 à 2 points	De 2,25 à 4 points	De 4,25 à 6 points	De 6,25 à 8 points
<p><b>Analyser sa production pour réguler son projet</b></p> <p><b>Sur 4 points</b></p>	<p>Les ressentis relevés sont très généraux</p> <p>La régulation de l'entraînement tient peu compte des ressentis</p>	<p>Les ressentis sont identifiés</p> <p>La régulation est présente et prend en compte les ressentis mais est inadaptée au regard des effets recherchés de son projet</p>	<p>Les ressentis identifiés donnent des informations sur l'état des ressources engagées</p> <p>La régulation s'appuie explicitement sur les ressentis et est en lien avec les effets recherchés de son projet</p>	<p>Identification précise des ressentis variés en lien avec les charges de travail</p> <p>La régulation s'appuie sur des ressentis variés. Elle permet de viser explicitement les effets recherchés de son projet</p>

NB : Le projet de l'élève met en lien son mobile personnel avec l'entraînement mis en œuvre. Pour verbaliser son mobile personnel (c'est-à-dire ce qui motive son projet d'entraînement), l'élève doit pouvoir répondre à la question simple : « Pourquoi as-tu choisi ce thème d'entraînement ? »

## Personnels

### Certification complémentaire

#### Création dans le secteur disciplinaire arts d'une option arts du cirque

NOR : MENH2208254C

circulaire du 16-3-2022

MENJS - DGRH-D1

Un arrêté ministériel du 10 février 2022, publié au Journal officiel de la République française du 11 mars 2022, modifie l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation et aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

Cet arrêté institue, au sein du secteur disciplinaire arts, une nouvelle option arts du cirque.

Les présentes instructions complètent, pour cette nouvelle option, la note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019, parue au BO n° 30 du 25 juillet 2019, qui précise les modalités d'attribution de la certification complémentaire et le déroulement de l'examen.

L'option arts du cirque du secteur disciplinaire arts s'adresse tout particulièrement :

- aux enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération ;
- ainsi qu'aux enseignants contractuels de l'enseignement public et maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat, recrutés les uns et les autres en CDI, qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à prendre en charge l'enseignement optionnel arts du cirque de la classe de seconde générale et technologique du lycée et l'enseignement de spécialité du cycle terminal de la voie générale.

Dans le premier degré et au collège, dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, la certification complémentaire peut être proposée aux enseignants du premier ou du second degré désireux de s'engager dans la mise en œuvre d'actions artistiques, esthétiques et expressives relevant des arts du cirque.

Le jury évaluera :

- la connaissance de l'histoire du cirque et des pratiques circassiennes ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des spectacles, des compagnies et des institutions partenaires ;
- la connaissance des programmes d'arts du cirque au lycée, et la maîtrise de leurs contenus, ainsi que la capacité à les mettre en œuvre au sein d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire, en partenariat avec des institutions partenaires et intervenants artistes ;
- la connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques permettant à l'élève d'évoluer en toute sécurité.

Afin de faciliter la constitution des jurys au sein desquels il vous sera possible d'adjoindre des membres partenaires des structures culturelles et artistiques, et compte tenu du nombre actuel d'établissements proposant l'enseignement optionnel ou de spécialité, une organisation commune à plusieurs académies est recommandée, comme le permet l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié.

Les présentes dispositions prennent effet à la session 2023 de l'examen.

## Personnels

### Formation continue

#### Nomination et missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation continue

NOR : MENE2209366N

note de service du 22-3-2022

MENJS - DGESCO C1 - DGRH F

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux d'académie ; aux directeurs et directrices des écoles académiques de la formation continue

---

La formation continue constitue un élément déterminant de l'approfondissement des compétences professionnelles et de la mobilité des personnels. Elle contribue de manière déterminante à la qualité du service public d'éducation.

Dans cette perspective, le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a annoncé au printemps 2021 la création d'écoles académiques de la formation continue (EAFC). Ces écoles incarnent l'engagement 3 du Grenelle de l'éducation consistant à « Permettre à chacun de devenir l'acteur de son parcours professionnel » et en particulier l'engagement 12 visant à « Faciliter l'accès à une formation continue davantage diplômante ». L'activité de l'école est un élément de la feuille de route RH de l'académie et incarne la politique ministérielle RH en faveur de l'accompagnement et de la personnalisation des parcours, et l'engagement d'une formation proposée en proximité des environnements professionnels, au plus près des besoins des personnels.

Après une phase de préfiguration au cours du second semestre de l'année 2021, l'ouverture des EAFC s'échelonne du 1er janvier au 1er septembre 2022, selon les académies.

La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) et la direction générale des ressources humaines (DGRH) coordonnent le suivi de la mise en œuvre des EAFC, en lien avec la direction de l'encadrement (DE) pour les personnels d'encadrement, la direction des sports (DS) et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) pour les personnels relevant de leurs compétences.

Les directions générales peuvent être mobilisées en tant que de besoin par les académies dans le cadre d'un accompagnement en continu.

#### I. Procédure de nomination des directrices et directeurs d'école académique de la formation continue

Chaque académie organise une école académique de la formation continue à compter du 1er janvier 2022 ou du 1er septembre 2022. Cette école est un service académique structuré par un arrêté rectoral et dont l'organisation est laissée à l'appréciation de la rectrice ou du recteur.

L'école conçoit et met en œuvre la politique académique de formation continue pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Elle est dotée d'un budget délégué par la rectrice ou par le recteur, permettant de couvrir les frais d'organisation et la rémunération des formateurs.

Chaque rectrice et chaque recteur nomme une directrice ou un directeur à la tête de l'EAFC. Cette nomination fait l'objet d'un arrêté rectoral distinct de celui qui structure l'EAFC.

#### II. Missions de la directrice ou du directeur de l'école académique de la formation continue

Sous l'autorité directe de la rectrice ou du recteur, et en lien avec la ou le secrétaire général de l'académie, la ou le secrétaire général de région académique le cas échéant, et la ou le secrétaire général adjoint-directeur des ressources humaines, la directrice ou le directeur de l'EAFC organise la gouvernance de l'école dans les domaines stratégique, pédagogique, administratif, financier et des ressources humaines. En tant que directeur ou directrice, il assure une fonction managériale de haut niveau ; il fédère ses équipes et les accompagne dans la transformation de la politique ministérielle de formation continue de tous les personnels.

Il travaille en relation étroite avec le Drajés pour les personnels de la jeunesse et des sports d'une part, avec le délégué académique à la formation des personnels d'encadrement (DAFPE) et avec le conseiller académique recherche-développement-innovation-expérimentation (Cardie) d'autre part, ces deux derniers étant membres de l'équipe de pilotage de l'EAFC dès lors que ni l'un ni l'autre ne sont eux-mêmes directeurs de l'EAFC. Ses

missions consistent à :

*Pilotage et stratégie*

- proposer à la rectrice ou au recteur une stratégie de formation continue pour l'ensemble des personnels de l'académie et en assurer sa mise en œuvre ;
- piloter les instances de l'école académique et veiller à leur bonne coordination ;
- contribuer à la conduite du dialogue social ;
- décliner la vision stratégique en cycles et parcours de formation constituant le programme académique de formation, en tenant compte des besoins des personnels ;
- renforcer le continuum entre la formation initiale, continuée et continue ;
- développer des synergies entre innovation, recherche et formation ;
- créer les partenariats permettant une diversification des viviers de formateurs et des modalités de formation ;
- veiller à la dimension personnalisée, valorisante et certifiante, voire diplômante, des formations et à la facilitation de l'accès aux formations à l'initiative des personnels (CPF) ;
- créer une offre en ligne de services et de contenus de formation.

*Coordination et organisation du travail*

- mettre en œuvre la stratégie académique de formation en coordonnant l'ensemble des acteurs académiques de la formation continue, y compris ceux du premier degré, pour contribuer à la création d'une culture et d'une identité fortes de l'école ;
- optimiser l'organisation du travail au sein de l'école pour assurer la coopération nécessaire, notamment aux enjeux transversaux ;
- piloter le développement professionnel des ingénieurs de formation, des gestionnaires de formation et des formateurs pour mettre en œuvre l'évolution des nouvelles modalités de formation ;
- former, déployer et animer un réseau d'accompagnateurs, en lien avec le déploiement de l'offre de formation en proximité des personnels (écoles, établissements, réseaux) et avec les partenaires (INSPE, Réseau Canopé) ;
- accompagner, en lien avec la cellule mobilités, la politique académique de mobilité entrante, sortante et de vivier, en particulier pour celle liée à l'international, pilotée par le pôle RH.

*Supervision et contrôle de la qualité du service rendu*

- gérer les budgets académiques de la formation continue et optimiser leur consommation ;
- contrôler la bonne exécution du programme académique de formation ;
- relier l'évaluation de l'école à l'évaluation des établissements ;
- évaluer la mise en œuvre de l'école et l'impact des actions de formation, en lien avec une démarche qualité ;
- veiller à la qualité de vie au travail au sein des équipes de l'école.

L'animation du réseau des directeurs d'EAFC est assurée au niveau national conjointement par la Dgesco et la DGRH, en lien avec la DE pour les personnels d'encadrement, la DS et la DJEPVA pour les personnels de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 mars 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Vincent Soetemont

## Personnels

### Personnels du second degré

#### Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré - Rentrée de septembre 2022

NOR : MENH2211141N

note de service du 7-4-2022

MENJS - DGRH B2-2

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte abrogé : Note de service du 16-4-2021 publiée au BOENJS n° 17 du 29-4-2021

---

#### Introduction

#### I. Principes généraux

#### II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

II.1 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

II.2 Autres lauréats (dont PsyEN)

II.3 Cas particuliers

#### III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site SIAL

III.2 Admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

III.3 Pièces justificatives

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.5 Changement de discipline

III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

#### IV. Phase intra-académique

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

IV.2 Lauréats qualifiés

IV.3 Congés sans traitement

IV.4 Abandon de poste, radiation

#### V. Autres possibilités d'accomplissement du stage

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG - PRCE)

V.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

#### VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

VI.3 Classement

VI.4 Affectation

## VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

### VII.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

### VII.2 Autres motifs de report de stage

## VIII. Dispositif transitoire pour les lauréats session 2021 inscrits en M1 placés en report de stage en 2021-2022 (hors PsyEN)

Annexe A : Calendrier 2022 des opérations d'affectation

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase inter-académique

Annexe E : Reports de stage

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Annexe G : Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

Annexe H : Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

### Introduction

La présente note de service définit les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de **fonctionnaire stagiaire** des lauréats des concours de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise à expliciter aux lauréats qui seront nommés fonctionnaires stagiaires au 1er septembre 2022, les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée.

Les dispositions de la présente note s'adressent aux lauréats de la session 2022 des concours suivants :

- agrégation externe, externe spéciale, interne ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ainsi que certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), externes, internes et troisièmes concours ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), externe et interne ;
- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), externe, interne et troisième concours ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), externe et interne ;
- concours externe et interne de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2021-2022.

Les dispositions de la présente note ne s'appliquent pas aux lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale dans les académies de Guyane et de Mayotte régis par le décret n° 2021-93 du 30 janvier 2021 et le décret n° 2021-110 du 3 février 2021[1].

Les lauréats de ces concours sont nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie de Guyane ou de Mayotte. Les fonctionnaires stagiaires qui ont été titularisés restent affectés au sein de ces mêmes académies.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Elle comprend deux phases successives :

- la première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service ;
- la seconde, intra-académique et consistant à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs. Des notes de service académiques ainsi que des dispositifs d'accueil sur les sites internet des académies détailleront, à l'attention des lauréats, les modalités d'affectation au sein des établissements.

Les lauréats des concours seront nommés stagiaires le 1er septembre 2022. Si une période d'accueil est organisée en amont de cette date, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation sera reconnu à un lauréat de concours victime d'un tel accident, au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

Les lauréats disposent sur le site <https://www.education.gouv.fr> du système d'information et d'aide aux lauréats (SIAL), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle leur permettant de poser des questions à la DGRH et l'autre technique ;
- des liens vers :
  - les sites internet des rectorats ;
  - les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
  - les autres sites du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Parallèlement, afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette étape clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place **du 2 mai 2022 midi heure de Paris au 3 juin 2022 midi heure de Paris** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01.55.55.54.54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, heure de Paris.

Parallèlement, une foire aux questions est mise à leur disposition sur le site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) (rubrique SIAL). La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir du 29 juin 2022.

## I. Principes généraux

En application de la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, lauréats des concours, bénéficient de modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à une formation initiale dispensée au sein de l'INSPE de l'académie, selon des modalités définies par les circulaires ministérielles n° 2014-080 du 17 juin 2014, n° 2015-104 du 30 juin 2015 et n° 2018-056 du 23 avril 2018.

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de PsyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2022 (Agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP, CPE et PsyEN) admissibles et admis, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations.

Le ministre procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2022-2023. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent la formation qui leur sera dispensée.

La quotité de service des fonctionnaires stagiaires est déterminée en fonction du type de diplôme détenu par le lauréat :

- affectation à temps plein (18 h devant élèves) pour les lauréats titulaires d'un master MEEF[2] ;
- affectation à mi-temps (9 h devant élèves) et effectuant en parallèle une scolarité à l'INSPE académique pour les lauréats titulaires d'un master disciplinaire.

A titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions précisées par la présente note de service :

- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié (Prag ou PRCE) ;
- être détaché en qualité de stagiaire ;
- être affecté en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur ;
- être placé en report de stage.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du Code général de la fonction publique. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes

exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application dédiée SIAL.

Les demandes de révision d'affectation devront être effectuées au plus tard 10 jours après la publication des résultats. Elles seront examinées en fonction des capacités d'accueil des académies et du motif soulevé par le lauréat. Elles se feront exclusivement dans l'application COLIBRIS.

Les **situations de report de stage** sont développées en point VII de la note.

Les **dispositions transitoires** sont traitées en fin de note (cf. point VIII).

## II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

### Point de vigilance

Les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée SIAL revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un unique choix. Seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas, il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application dédiée SIAL.** Il est rappelé aux candidats qu'ils disposent afin d'être guidés dans leur démarche, durant la période d'ouverture de l'application SIAL, de deux boîtes de dialogue et d'une cellule d'appel téléphonique accessible du 2 mai 2022 midi au 3 juin 2022 midi, heure de Paris.

### II.1 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

#### Population concernée :

Lauréats des concours externes relevant de la session 2022 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[3] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2022.

**Concours concernés :** l'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours de CPE.

#### Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200 h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en tant que maître auxiliaire du privé, en centre de formation d'apprentis (CFA), en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED y compris pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis **dans la discipline de recrutement du corps d'accueil**, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception :

- des lettres modernes et classiques ;
- de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) ;
- des disciplines mathématiques-sciences physiques, mathématiques et sciences physiques ;
- des différentes disciplines relevant de l'économie-gestion sauf pour l'option « informatique et systèmes d'information » ;
- des différentes disciplines relevant de la filière hôtellerie.

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les 2 possibilités suivantes :

#### II.1.1 Choix 1 : être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel.

Les services effectués en qualité d'**agent non titulaire de l'enseignement du second degré public** sont

directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre à l'**exception de ceux qui sont affectés en CFA** qui devront insérer dans la rubrique synthèse de l'application SIAL, en fin de saisie un état des services au plus tard le 3 juin 2022 midi, heure de Paris.

**Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat, dans des établissements français à l'étranger, en établissement agricole ou dans un établissement du ministère des Armées**, ils devront également insérer dans la rubrique synthèses de l'application SIAL, en fin de saisie un état des services au plus tard le 3 juin 2022 midi, heure de Paris.

**De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes**, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un CFA ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir l'ensemble de leurs états des services** selon les mêmes modalités **au plus tard le 3 juin 2022 midi, heure de Paris**.

Pour ceux ayant uniquement des **services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger**, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

#### Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus ou qui ne produiront pas les états de services exigés seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.2. Ils pourront émettre dans l'application SIAL des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant que contractuel.

[II.1.2 Choix 2 : solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié \(cf. § VII\)](#)

### II.2 Autres lauréats (dont PsyEN)

#### Population concernée :

Lauréats des concours externes relevant de la session 2022 en application des dispositions de la réforme des concours et titulaires d'un M2 (toute discipline), lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[4] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2022 et lauréats des sessions antérieures en report de stage (à l'exception des lauréats 2021 inscrits en M1, placés en report de stage en 2021-2022 - cf. § VIII).

**Concours concernés :** l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN

**Lors de leur connexion sur SIAL**, ils feront connaître leur choix parmi les **2 possibilités suivantes** :

#### II.2.1 Choix 1 : être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire

Ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat.

#### II.2.2 Choix 2 : solliciter un report de stage (cf. § VII).

Il est précisé que les lauréats du concours de PsyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.

#### Point de vigilance

Dans la mesure où ils pourront justifier de services accomplis dans des établissements scolaires du premier et du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, y compris en CFA mais à l'exception des Greta, d'une durée égale à **une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date d'obtention du concours)**, les intéressés pourront bénéficier d'une **bonification de 200 points** sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C).

Une bonification de ce type pourra également être attribuée aux lauréats des concours de psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, dans les conditions fixées au § III.6.

S'agissant des **lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale** : ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

### II.3 Cas particuliers

#### II.3.1 Lauréats 2022 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils **ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN, cf. *infra*)** et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du **second degré de l'éducation nationale** en détachement au cours de l'année 2021-2022 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2022, pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000[5].

#### II.3.2 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur SIAL, en vœu unique, l'académie correspondante et insèrent, au plus tard le 3 juin 2022, dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « synthèse » les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

#### II.3.3 Lauréats du concours de psychologues de l'Éducation nationale (PsyEn)

Ils peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissage » dans le premier degré soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dans le second degré. Pour ce faire, ils sont **affectés en centre de formation** des psychologues de l'éducation nationale pour une durée d'un an dont les modalités sont explicitées au § III.6.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle** soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et apprentissage » soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », **et des périodes de formation** au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

#### II.3.4 Stagiaires 2021-2022 non titularisés, en renouvellement ou en prolongation de stage

Il s'agit, soit d'un **renouvellement de stage**, soit d'une **prolongation de stage suite à congés** (de maladie ou autre).

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à

l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public) et seront maintenus dans leur académie de stage en 2022-2023.

Les stagiaires en situation de **prolongation de stage suite à congé**, et pour **lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, sont évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils **prolongent leur stage dans l'académie obtenue** dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue.

### III. Modalités d'affectation en académie

#### III.1 Connexion sur le site SIAL

Cette démarche est obligatoire.

##### Point de vigilance

**En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.**

La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 2 mai midi au 3 juin 2022 midi, heure de Paris**, sur le site SIAL accessible à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html>

Les lauréats d'une session antérieure doivent se connecter selon les mêmes modalités. Ils reçoivent à cet effet par mail un nouvel identifiant de connexion pour l'année 2022.

Après s'être identifiés sur SIAL, les candidats doivent **vérifier et corriger ou compléter** si nécessaire les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur SIAL la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans SIAL est erronée, ils pourront en demander la correction en déposant une demande accompagnée des pièces justificatives dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » **au plus tard le 3 juin 2022 midi, heure de Paris.**

##### Point de vigilance

Quels que soient le type de concours, la situation personnelle et professionnelle et la modalité d'affectation (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service), **l'attention de tous les lauréats est appelée sur les conséquences essentielles qui s'attachent à ces informations qui serviront également lors de la phase intra-académique.** C'est pourquoi, il est demandé aux lauréats de **bien vérifier et compléter l'ensemble des données relatives à leur situation personnelle et familiale.**

Dans l'application SIAL, les lauréats **doivent obligatoirement valider successivement chacun des menus afin que la demande soit prise en compte.**

Cette opération doit être **obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lesquels les lauréats sont admissibles ou admis.** Ces informations **ne sont pas transposées automatiquement d'un concours à un autre.**

Les candidats qui y sont invités peuvent **exprimer leurs vœux, au nombre de six maximum**, en classant les académies souhaitées **par ordre de préférence décroissante.** **Des vœux doivent être exprimés pour chacun des concours.**

En cas **d'absence de saisie de vœux** par le lauréat, **l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu** du lauréat à partir duquel il sera alors **affecté en fonction de son barème, sans prise en compte de sa situation personnelle, et des nécessités de service.**

À la **fin de la saisie**, dans l'onglet « synthèse », les lauréats devront **transmettre leurs pièces justificatives et enregistrer leur fiche de synthèse** récapitulant les éléments essentiels de la demande, **accessible seulement pendant la période d'ouverture du site SIAL entre le 2 mai midi et le 3 juin 2022 à midi, heure de Paris.**

La **fiche de synthèse** devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

#### III.2 Admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles ou admis à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à classer par ordre de préférence ces différents concours.

**Point de vigilance**

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service).**

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2022, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2021-2022 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible ou admis lors de la session 2022.

**Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2022 prononcé, le choix qui aura été exprimé en première position sera définitivement et irrévocablement pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.**

**Procédure :**

L'application SIAL offre la possibilité de procéder à un classement des concours obtenus.

Les lauréats qui seraient admissibles ou admis à plusieurs concours procèdent au classement, par ordre de préférence, des concours obtenus. **En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucune révision d'affectation ne sera alors possible.**

Il est demandé aux lauréats de vérifier et modifier le cas échéant, les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Ils devront également saisir des vœux afin de valider leur demande.

Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique « s'inscrire » de SIAL **au plus tard le 3 juin 2022 à midi, heure de Paris.** Passée cette date, aucune modification ne sera acceptée.

**Point de vigilance**

**En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service. Aucune révision d'affectation ne sera alors possible.**

**III.3 Pièces justificatives**

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F. A défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

**Point de vigilance**

Les pièces devront être transmises, sous forme dématérialisée. Une boîte d'envoi prévue à cet effet est accessible en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse ». **Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.**

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.

**III.4 Résultats des opérations d'affectation****III.4.1 Publication des résultats**

Selon leur concours et leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site SIAL, rubrique « Affectations » **du 28 juin au 8 juillet 2022.** Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées sur le site SIAL.

En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

**III.4.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation**

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH **au plus tard le 3 juin 2022 à midi, heure de Paris** par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « autre demande ».

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

### III.5 Changement de discipline

#### III.5.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur certifié, agrégé ou professeur de lycée professionnel déjà titulaire du corps et lauréat du concours du même corps dans une autre discipline, conserve la qualité d'enseignant titulaire de son corps. Il n'est pas nommé en qualité de professeur stagiaire. Un arrêté de changement de discipline est pris par le bureau de gestion des carrières des personnels enseignants du second degré (DGRH /B2-3). Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit l'admission au concours.

L'enseignant qui change de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation au 1er septembre 2022, au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent en faire la demande par courrier à la DGRH du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, au bureau DGRH / B2-3, 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

NB : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter de nouveau un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

#### III.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation.

Ils conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

### III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à « l'éducation, développement et apprentissage » en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à « l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

#### III.6.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment **6 vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation** (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les **lauréats précédemment contractuels** pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date de la session des concours), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Un état des services doit être inséré dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » **au plus tard le 3 juin 2022 à midi, heure de Paris** pour les personnels issus du premier degré. Pour le second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

### III.6.2 Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) peuvent solliciter le report de leur nomination :

- pour les **motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994** modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental ;
- pour l'**absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue** en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié et de l'article 8 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

## IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

### IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Affeepp » et « foncstg », **entre le 28 juin et le 8 juillet 2022** selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en charge administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

Il est demandé aux recteurs et aux vice-recteurs de créer sur leur site internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées.

Une **note de service rectorale devra être obligatoirement** édictée par les services académiques, **au plus tard le 3 juin 2022**, afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (et ce, en amont de la publication des résultats ministériels).

De même, afin de faciliter la prise de contact des lauréats, il est demandé de mettre à disposition sur les pages du site internet académique dédié un calendrier des opérations (saisie des vœux, publication des résultats...) et les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat (boîte générique, organigramme...).

L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Bureau DGRH / B2-2 - 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13) **au plus tard le 3 juin 2022**.

Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

### IV.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

### IV.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter auprès du recteur de cette académie un congé sans traitement au titre :  
du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.  
du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié, pour exercer des fonctions dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'ATER.

#### IV.4 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions des articles R. 911-82 et R. 911-84 du Code de l'éducation, il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1er septembre 2022.

### V. Autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de Prag ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur.

#### V.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation (hors agrégation externe spéciale)**, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur. Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse », la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 3 juin 2022**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

#### V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DGESIPA-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1er novembre 2022**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel.

#### Point de vigilance

Un contrat d'Ater d'une **durée inférieure à 12 mois n'est pas recevable** dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1er novembre de l'année en cours.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

**NB 1 :** Les lauréats qui obtiendront un contrat d'Ater à mi-temps en 2022-2023 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2023-2024, devront accomplir **une année complète de stage en 2023-2024 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

**NB 2 :** Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'Ater seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

### V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag - PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service du 30 juin 2021 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel n° 29 du 22 juillet 2021 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1er septembre 2022** ;
- les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur SIAL dans les conditions définies au § II pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH

(bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » **au plus tard le 3 juin 2022**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur. S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2022 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

#### V.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2021-2022, maintenus dans cette position administrative au 1er septembre 2022** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE, établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié.

La demande de détachement ne sera examinée **quesous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'AEFE**, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

Les **lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement**, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

#### V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

Cette disposition ne concerne que **les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou en section de techniciens supérieurs (STS) pendant la totalité de l'année scolaire 2022-2023.

Cette option n'est pas proposée sur le site SIAL. Les candidats à une telle affectation doivent d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au § I pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » une lettre précisant qu'ils sont bien candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale **au plus tard le 3 juin 2022**. **Parallèlement à cet envoi, les candidats à une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles ou en sections de technicien supérieur veilleront à se faire connaître de l'inspecteur général en charge de leur discipline et de lui transmettre un CV et une lettre de motivation en utilisant le formulaire de contact disponible à l'adresse suivante :**

<https://www.education.gouv.fr/college-expertise-disciplinaire-et-pedagogique-de-l-igesr-41498>.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de **professeur agrégé stagiaire** et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de

formation adapté. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2023. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

## VI. Modalités d'entrée en stage

### VI.1 Nomination

Les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une **nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire** dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au **1er septembre 2022**, sauf pour les lauréats qui inscrits au titre de l'année 2021-2022, dans une deuxième année de master autre que MEEF n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1er septembre 2022 et pourront être nommés stagiaires au 1er novembre 2022, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage.

Par ailleurs, à la demande du candidat et sous réserve de la transmission de pièces justificatives à la DGRH par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » ou au rectorat d'affectation, la nomination en qualité de stagiaire peut également être différée au 1er novembre dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent.

### VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L. 321-1 du Code général de la fonction publique), « nul ne peut être fonctionnaire (...) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire. La vérification des bulletins n°2 se fait automatiquement et informatiquement par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes à l'issue des concours.

### VI.3 Classement

Tous les lauréats des concours de recrutement des enseignants, de CPE et de PsyEN nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'Éducation nationale. Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la titularisation.

### VI.4 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

A l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

## VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux

- stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (cf. § VII.1) ;
  - du corps et du concours au titre duquel ils candidatent. (cf. § VII.2)
- Ils saisissent cette option sur l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux.

## VII.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

### VII.1.1 Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

### VII.1.2 Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur SIAL à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2 - 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13) en précisant bien leur concours et leur discipline.

### VII.1.3 Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option sur SIAL à l'exception des lauréats, déjà fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

### VII.1.4 Report pour conditions de diplôme (pour les PsyEN uniquement)

#### Point de vigilance

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

## VII.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié pourra être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2022 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2022-2023 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux lauréats des concours de la session 2022 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant

d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années telle que définie au II.2. Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles. Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2022. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

### VII.2.1 Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

### VII.2.2 Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP** de la session en cours peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable. Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

### VII.2.3 Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

### VII.2.4 Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

### VII.2.5 Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2022-2023 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site SIAL au printemps 2023, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2023.

## VIII. Dispositif transitoire pour les lauréats session 2021 inscrits en M1 placés en report de stage en 2021-2022 (hors PsyEN)

### Population concernée :

Lauréats des concours externes relevant de la session 2021 (Capes, Capet, CAPLP, Capeps et CPE) inscrits en M1 en 2020-2021, placés en report de stage en 2021-2022 **pour absence d'inscription en M2.**

### Procédure :

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront le choix unique suivant : **être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire** dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M2 sous réserve

de la production de la pièce justificative idoine.

Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, soit **du 2 mai midi au 3 juin 2022 midi heure de Paris**. Il est précisé que, dans le cas où le candidat serait admissible à plusieurs concours, la pièce justificative d'inscription en M1 n'aura à être déposée qu'une seule fois, et sera prise en compte, si nécessaire, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

S'agissant des **lauréats 2021 inscrits en M1** dans une université francilienne, **placés en report de stage en 2021-2022** : ils seront affectés dans l'une des trois académies d'Ile de France (Paris, Créteil et Versailles). Pour cela, ils classeront par ordre de préférence ces trois académies et bénéficieront d'un barème spécifique (cf. Annexe C).

### Point de vigilance

L'académie de stage est déterminée au vu de l'attestation d'inscription en M1 en 2020-2021, y compris dans le cas où le M1 a été suivi à distance. En d'autres termes, un lauréat inscrit en M1 dans une académie sera affecté en qualité de stagiaire dans cette même académie, y compris s'il ne résidait pas dans ladite académie l'année du concours et/ou s'il était inscrit aux concours dans une autre académie.

L'attestation d'inscription en M1 déposée dans l'application SIAL doit être lisible et faire apparaître distinctement l'université au sein de laquelle le M1 a été suivi.

A défaut de production de cette pièce justificative et/ou de sa validité, la qualité de stagiaire M1 ne pourra pas être reconnue et ces lauréats seront alors affectés dans une académie en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.3. Ils pourront néanmoins émettre dans l'application SIAL des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils sont inscrits au concours. Pour les lauréats inscrits dans une université francilienne, les trois premiers vœux correspondront automatiquement aux académies d'Ile-de-France selon le choix qu'ils auront émis.

Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application SIAL. **Aucun envoi papier ne sera accepté.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Vincent Soetemont

### Coordonnées :

**Le dépôt et l'envoi de l'ensemble des documents s'effectueront de façon dématérialisée par le biais de l'application SIAL. Les modalités décrites dans la note sont récapitulées dans l'annexe F. Aucune pièce justificative envoyée par courrier ne pourra être prise en compte.**

**Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'Ater doivent être envoyés par courrier avant le 1er novembre 2022 à l'adresse suivante :**

DGRH  
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)  
72 rue Regnault  
75243 PARIS Cedex 13

Mentionner: « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;  
Joindre: une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur SIAL.

### Renseignements téléphoniques :

**Du 2 mai au 3 juin 2022, heure de Paris.**

[1] Décret n° 2021-93 du 30 janvier 2021 relatif à l'ouverture de concours de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale en Guyane et Décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte

[2] MEEF : Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation

[3] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours**; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[4] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours**; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[5] Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du

second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Annexe A** - [↳](#) Calendrier 2022 des opérations d'affectation

**Annexe B** - [↳](#) Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

**Annexe C** - [↳](#) Critères de classement pour une affectation dans le second degré

**Annexe D** - [↳](#) Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase inter-académique

**Annexe E** - [↳](#) Reports de stage

**Annexe F** - [↳](#) Pièces justificatives à produire

**Annexe G** - [↳](#) Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

**Annexe H** - [↳](#) Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

## Informations générales

### Vacance de poste

#### Directeur ou directrice du GIP Agence Erasmus+ France / Education & Formation

NOR : ESRC2210985V

avis

MESRI - MENJS - DREIC B1

<b>Libellé du poste</b>	Directeur ou Directrice
<b>Organisme</b>	Agence Erasmus+ France / Education & Formation
<b>Localisation du poste</b>	9, rue des Gamins 33088 Bordeaux Cedex
<b>Prise de fonctions</b>	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2022

#### 1 - Environnement et positionnement hiérarchique

Groupement d'intérêt public (GIP), l'agence est placée sous la tutelle des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail, de l'emploi et de l'insertion. Située à Bordeaux, 9 rue des Gamins, l'agence emploie aujourd'hui 150 personnes (tous statuts confondus) et gère un budget de 282 millions d'euros d'intervention hors dispositifs et de plus de 14 millions d'euros de fonctionnement (chiffres 2022) appelé à croître considérablement au cours de la période 2021/2027 en raison du quasi doublement du budget général du programme Erasmus+ (plus de 28 milliards d'euros).

Conformément au [règlement du Parlement européen et du Conseil \(UE\) 2021/817 du 20 mai 2021 établissant le programme Erasmus+](#) pour les années 2021-2027, l'objectif général de ce programme est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des individus dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, en Europe et au-delà. Sa contribution à une croissance durable, à des emplois de qualité et à la cohésion sociale passe par la stimulation de l'innovation et le renforcement de l'identité européenne et de la citoyenneté active. À ce titre, le programme Erasmus+ constitue un instrument essentiel pour construire [l'Espace européen de l'éducation à l'horizon 2025](#), soutenir la mise en œuvre du [nouveau cadre stratégique européen dans le domaine de l'éducation et de la formation](#), faire progresser la coopération en matière de politique de la jeunesse et développer la dimension européenne dans le domaine du sport.

Le programme Erasmus+, dont le 35<sup>e</sup> anniversaire a été célébré cette année, durant la présidence française du Conseil, contribue également à la concrétisation du premier principe du [socle européen des droits sociaux](#) et de la [stratégie européenne en matière de compétences](#).

Afin d'atteindre ces objectifs, le programme Erasmus+ met en œuvre les actions suivantes :

- action clé 1 - mobilité à des fins d'éducation et de formation ;
- action clé 2 - coopération entre organisations et institutions ;
- action clé 3 - soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération ;
- actions Jean Monnet.

Le programme Erasmus+ concerne 33 pays européens. Il existe une ou plusieurs agences nationales dans chacun des pays participants pour le mettre en œuvre. La France en compte deux qui gèrent chacune des volets différents du programme Erasmus+ : l'agence Erasmus+ France / Education & Formation qui fait l'objet de cette fiche de vacance de poste et l'agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport.

Dans le cadre d'actions décentralisées, l'agence Erasmus+ France / Education & Formation, qui concentre plus de 90% des moyens alloués à la France, organise les appels à propositions, apporte une assistance technique aux candidats et aux porteurs de projet, organise l'instruction et la gestion des dossiers, attribue les aides financières et assure le suivi qualitatif des projets. Pour la diffusion de l'information et le conseil aux porteurs de projets, l'agence bénéficie du concours de nombreux relais locaux et régionaux : rectorats d'académie, chambres régionales de commerce et d'industrie, directions régionales de l'agriculture et des forêts, services des relations internationales des établissements d'enseignement supérieur, réseau de Pôle emploi, des OPCO, de l'Afpa, etc.

Le GIP agence Erasmus+ France / Education & Formation, reconduit pour une durée indéterminée au début de

l'année dernière, est administré par une assemblée générale assistée par le Cercle Erasmus+ qui émet des orientations sur la stratégie de mise en œuvre et de développement des programmes européens du groupement. La direction du GIP est assurée par un/une directeur et son adjoint.

## 2 - Missions et compétences requises du directeur

Nommé par l'assemblée générale du groupement pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle, il dirige le groupement et assure son fonctionnement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci. Il :

- conduit les activités du GIP, conformément aux orientations stratégiques et politiques définies par l'assemblée générale ;
- assure la gestion administrative et financière du GIP et procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute le budget, passe les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement du groupement ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- engage le groupement par tout acte entrant dans son objet, dans les rapports avec les tiers ;
- signe les contrats de travail et toutes les conventions ;
- représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité ;
- assure la mise en œuvre du programme Erasmus+ - ainsi que la fin de la gestion de la programmation 2014/2020 - et des autres dispositifs gérés par l'agence (Europass, Euroguidance, Agenda européen pour l'éducation et la formation des adultes/AEFA, Plateforme européenne pour les acteurs de l'éducation et de la formation des adultes/EPALE, Label européen des langues, experts EFP), en interface avec la Commission européenne, les administrateurs, les autorités nationales de tutelle et les responsables des services opérationnels ;
- contribue au développement et à l'impact, sur le territoire national, du programme Erasmus+ et des autres dispositifs dont il/elle a la responsabilité ;
- s'attache à renforcer l'action de l'agence en faveur des publics les plus fragiles et les plus éloignés du programme et lui donne les moyens de mesurer précisément les progrès accomplis dans ce domaine ;
- élabore et met en œuvre les programmes de travail, les rapports finaux et les déclarations de gestion annuels de l'agence dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- conduit un travail de réflexion sur les performances de l'agence destiné à en améliorer constamment les résultats et à en adapter la stratégie annuelle et de long terme (2027) en concertation, principalement, avec les autorités nationales et la Commission européenne ;
- représente l'agence auprès des autorités européennes et nationales ;
- communique par voie de médias écrits, TV, radio, réseaux sociaux, sur les missions de l'agence ;
- prépare et anime les assemblées générales du GIP ;
- présente une fois par an à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

Il doit :

- avoir une légitimité professionnelle dans les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- disposer d'une expérience de direction significative dans un environnement similaire (organisme public ou parapublic, monde associatif, etc.) ;
- maîtriser impérativement les relations avec le secteur institutionnel et les établissements et organismes d'éducation et de formation professionnelle ;
- savoir manager une équipe élargie, entretenir un climat de confiance, conduire un projet, avoir le sens de la négociation, posséder des compétences administratives avérées ;
- maîtriser la communication et la dimension relationnelle.

Il doit maîtriser parfaitement l'anglais écrit et parlé.

## 3 - Qualités recherchées

- sens de l'organisation et puissance de travail ;
- impartialité ;
- rigueur ;
- sens du service public.

## 4 - Contraintes liées à l'emploi

- grande disponibilité ;
- déplacements fréquents.

Un jury de recrutement composé de la déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération (MENJS/MESRI), du délégué aux affaires européennes et internationales (MESRI), du délégué

général à l'emploi et à la formation professionnelle (MTEI), en tant qu'administrateurs de l'Agence, et d'un autre membre de l'assemblée générale régulièrement désigné comme président de séance, sera chargé de sélectionner les candidats et d'auditionner ceux qui auront été retenus.

Les candidatures, qui devront comporter obligatoirement une lettre de motivation et un CV, sont à adresser à Nathalie Nikitenko, déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération, par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, et par voie électronique, à l'adresse suivante : [secretariat.dreic@education.gouv.fr](mailto:secretariat.dreic@education.gouv.fr), dans un délai de quatre semaines à compter de la publication de cette fiche de poste.